

Adoté Laurent
Akplassou Agbévénou
Kouwadon Christian
Aouté K. Christophe
Alover Jonas
Kangni Ebo Alex
Akakpo K. Sylvain
Dossou Nyébé Vincent

Akpaie Jean-Marie
Améwonou Vincent
Noukounou Emmanuel
Amah Ayih Eben-Ezer
Assima Issa Claude
Gbenueni Germain
Alaba Koffi.

Radiation et réengagement

N° 1689-D-MFP du 30-10-70 — Mme Bawa, née Adoyi Zélia, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études commerciales est rayée du statut des agents permanents et réengagée en qualité d'employée de bureau au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Incarcérations

N° 1660-D-MFP du 24-10-70 — Est constatée pour compter du 31 août 1970, l'incarcération de M. Boissi Sondo, chauffeur permanent de 4^e catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics de Lama-Kara.

Pendant l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération.

N° 1661-D-MFP du 24-10-70 — Est constatée pour compter du 30 septembre 1970, l'incarcération des agents ci-après désignés : Mensah Roger, agent d'administration en service à la mairie de Lomé

Laré Landagou, agent permanent de 2^e catégorie échelle D, en service au ministère des finances.

Pendant l'incarcération, les intéressés n'auront droit à aucune rémunération.

N° 488-MFP du 24-10-70 — Est constatée pour compter du 30 septembre 1970, l'incarcération des fonctionnaires dont les noms suivent :

Fiadjoe Edmond Robert, médecin en chef 3^e échelon
Atidépé Marc, médecin en chef 3^e échelon
Wilson Tètè Charlemagne, inspecteur des impôts de 1^{re} classe 2^e échelon.

Dobli Djibbilou, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
Durant leur incarceration, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Sanction disciplinaire

N° 507-MFP du 2-11-70 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Attaty Emmanuel, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à Agouévè (Lomé) pour mauvaise conduite et insubordination.

Révocation

N° 490-MFP du 24-10-70 — M. Gbenado Manassé, infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon en service à la subdivision sanitaire de Mango, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droit à pension.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1970.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Admission en première année des écoles paramédicales

N° 1168-D-MSP-EPM du 29-10-70 — Sont déclarés admis en première année des écoles Paramédicales du Togo, promotion 1970-1972, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

ECOLE NATIONALE DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES

Eklou-Natey Marie (sur titre)	Agbonon Hyppolyte
Konou Michel (sur titre)	Niamgoulam Martine
Fioklou Georges	Amegee Y. Renée
Noukunu Emmanuel	Kontiwa Tissoa
Noukamewor Fandonougbo	Meme Coussa
Awoussa Djobo	Fare Djato
Pereira Chaffiou	Garr Anne-Marie
Dza David	Welbeck Flora
Agrignan Abou Kérin	Kota Ablavi Thérèse
N'Ditsi Paul	Tchassama Salamatu
Sokno Julienne	Tangou Firmin
N'Biema Abdoulaye	Abalo Kpédiha Chrétien
Boundjou Benjamin	Balaka Yao
Dogo Omorou	Samson Odou Gérard
Agboe Victorine	Aboudou Abou Wattara
Adabra Robert	Ouro Mah Derman
Lawson Faustine	Ayawo Nzonou Eloi
Sambiani Anatole	Abidji Martine.

ECOLE NATIONALE DES ASSISTANTS D'HYGIENE

Koumi Pierre	N'Sougan Bernard
Boukari B. Franklin	Abala Ernest
Lawson F. Pascal	Mamam Ya'oubou Alidou
Bogoye Tchao	Abala Tadjoma Innocent
Ghati Derman	Dekou Alex

ECOLE NATIONALE DES LABORANTINS & LABORANTINES

(Kueviako D. Raphaël	Balawui Sylvain
Mme Amouzou Justine	Tsedi K. Benoît
Amidou Boukari	Aziable Angèle
Mozino Padèrèm	Bohm Cosme
Badoioun M. Thomas	Abdoulaye Mamadou
Mensah Paul	Tetegam Richard
Salifou Moussa	Domdi Nicodème
Togbo Ocloo Alphonse	Koussogbo Romuald

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} octobre 1970.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

ARRETE N° 1/MINFO du 5/11/70 portant création d'un périodique.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION,

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — Il est créé par le ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion une revue mensuelle qui a pour titre « ESPOIR DE LA NATION TOGOLAISE ».

La direction de cette revue est assurée par le directeur du service de l'information et de la presse.

Art. 2 — « ESPOIR DE LA NATION TOGOLAISE » est une revue à vocation essentiellement nationale qui se propose de mieux faire connaître le Togo aux togolais en créant des liens permanents entre toutes les populations de notre pays.

Pour cela elle s'attachera à exposer, développer et commenter tout ce qui peut concerner le Togo aussi bien dans son ensemble que dans ses composantes.

Art. 3 — Les dépenses afférentes à la rédaction, l'impression, la publication et la diffusion de cette revue seront supportées par le budget général, chapitres 28 et 29, articles 5 et 4.

Les recettes, de quelque nature qu'elles soient, réalisées notamment par la publicité dans la revue, sa vente et les abonnements souscrits, seront versées au budget général, paragraphe II, ligne 38, rubrique « Recettes du service de l'information ».

Art. 4 — Le directeur du service de l'information et de la presse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1970
F. D. Ali

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Exclusivité dans l'importation des cigarettes BATC

N° 709-MCIT du 27-10-70 — L'exclusivité à l'importation des cigarettes BATC (Marque States Express 555) est accordée à la société « The United Africa Company LTD » (U.A.C.) conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 67-99 du 22 avril 1967.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations en main du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 5583, déposée le 5 octobre 1970, le sieur Houmlédé Akuété Winfried, profession d'ouvrier des T.P. en retraite, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 99 cas situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom d'Elavagnon et borné au nord par les lots n° 62 et 63, au sud par une rue en projet, à l'est par Kpanté Manah et à l'ouest par le lot n° 51.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5584, déposée le 8 octobre 1970, le sieur Etienne Edoh Vovor, profession de caissier à la Banque Centrale demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 50 as 48 cas situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Gakli et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Apedido Gaglozou Wonou et au sud par l'emprise du Chemin de Fer Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5585, déposée le 9 octobre 1970, le sieur Antoine Anani Mathias, profession de pharmacien demeurant et domicilié à Lomé Avenue de la Libération majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 60 as 38 cas situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé et borné au sud, à l'ouest par Adékou, au nord par Adjag'o Combey et à l'est par Félício de Souza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5586, déposée le 16 octobre 1970 le sieur Houenassou K. Pascal, profession de Commerçant (T.A.C.O.) demeurant et domicilié à Lomé, 24 rue du grand marché, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance total ede 91 as 10 cas situé à Kélégou, circonscription administrative de Lomé et borné au nord, à l'ouest par Hoka Ghongli, au sud et à l'est par Kpé-kpe-Tsonkpé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5587, déposée le 19 octobre 1970, le sieur Alandou Yussuff Schoab Dovi, profession de fonctionnaire aux finances demeurant et domicilié à Lomé 26, Rue de la Gare (Anagokomé) majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1ha 13 as 92 cas situé à Lomé Aflao circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Gakli et borné au nord par Agbodogbo, au sud par l'emprise du Chemin de Fer, à l'est par Ledi et à l'ouest par Gaglozou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5588, déposée le 22 octobre 1970, le sieur Koffi Samuel Sossouvi, profession de gendarme demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier